

**AVENANT N° 1 DU .....**  
**A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE**  
**DE LA PECHE PROFESSIONNELLE MARITIME**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

Pour les Employeurs :

UAPF représenté par Mr Yvon RIVA



SYMPA représenté par .....

SNAPP représenté par .....

*Mr Bruno Margolli*



FFSPM représenté par Mr Eric BLANC



SNCEPM représenté par Mr Michel ROUANNES



*SNMPA CGR représenté par F. LARZABAL P.O.*



Pour les salariés :

CFDT représenté par .....

CGT représenté par Mr Serge LARZABAL



CFTC représenté par .....

*Mr. Savas DACHICOVAT*



FFSPM représenté par Mr Frédéric CHARRIER



FEETJ-FO représenté par .....

Pour les partenaires de l'accord :

CGPA représenté par .....

*Mr. Franck CHARRIER*



Le présent avenant modifie et complète la Convention Collective Nationale de la Pêche Professionnelle Maritime, signée le 17 Décembre 2015.

1) A l'article 5 de la Convention, après le terme « notifiée », sont insérés les termes « par l'un des signataires ou adhérent (au sens de l'art L2261-4) à la convention collective dans les conditions de l'Art L2261-10 du code du travail »

*VA B*  
*SR*  
*BD*  
*LC*

2) A l'article 9 bis, les termes « structures de moins de 200 salariés » sont remplacés par les termes « *structures de moins de 50 salariés* ».

3) A l'article 13, il est ajouté un dernier alinéa au point égalité professionnelle homme-femme : « *les femmes marins bénéficient d'une protection pendant les périodes de maternité conformément au Décret n° 2015-1202 du 29 septembre 2015* ».

4) A l'article 17, alinéa 2, il est précisé :

La durée de ce préavis est fixée :

- A un mois, s'il compte entre 6 mois au moins d'embarquement effectif et continu et d'une ancienneté de services continus comprise entre un an et moins de deux ans d'ancienneté
- A deux mois, si le salarié compte au moins 2 ans d'ancienneté de services continus
- « *A 7 jours dans les cas où les conditions d'ancienneté ci-dessus ne sont pas remplies* ».

5) A l'article 18, le texte est complété ainsi : « pour chacune des années au-delà de 10 ans d'ancienneté : 1/5ème + 2/15èmes de mois supplémentaire par année d'ancienneté »

6) A l'article 22, il est introduit un dernier alinéa :

« *En outre, le marin peut bénéficier d'un congé paternité de 11 jours pris en charge par l'ENIM conformément aux Art R1234-2 et R1234-3 du code du travail* ».

Fait à Paris le 21 Juillet 2016

YR  
R.M  
BE  
BD  
LC  
S